

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - Autres organismes de placement collectif

#### Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

##### Section 1 - Dispositions communes

##### Sous-section 2 - Règles de fonctionnement

##### Paragraphe 8 - Évaluation des éléments inscrits à l'actif net de l'organisme de placement collectif immobilier

## Règlement général de l'AMF

### Article 424-44 en vigueur du 16 mai 2007 au 20 décembre 2013

**AVERTISSEMENT** : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 424-44

La société de gestion établit, pour les actifs mentionnés au a du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier, un plan des travaux à effectuer dans les cinq ans. Ce plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de ces actifs et est tenu à la disposition de l'AMF.

Lorsque la société de gestion ne respecte pas le plan des travaux, elle en justifie les raisons dans le rapport mentionné au troisième alinéa de l'article L. 214-106 du code monétaire et financier.

#### Toutes les versions

📄 **Version en vigueur du 16 mai 2007 au 20 décembre 2013**